

Prenant acte du fait qu'Israël, Puissance occupante, a récemment expulsé de nouveau les maires d'Hébron et d'Halhoul.

Condamnant le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les décisions susmentionnées du Conseil de sécurité.

1. *Réaffirme* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre les établissements d'enseignement et assure la liberté de ces établissements;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises contre les maires palestiniens et le juge islamique Tamimi, et pour faciliter leur retour immédiat afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus.

*92^e séance plénière
11 décembre 1980*

35/123. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India", ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la question²¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment les dispositions de celle-ci concernant la préservation

de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays au moment de son accession à l'indépendance,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte sur le règlement pacifique des différends,

Ayant à l'esprit les différentes décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine et par le Mouvement des pays non alignés sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Notant avec regret que les négociations envisagées dans sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979 n'ont pas été envisagées,

Tenant compte des résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India;

2. *Prend note également* de la résolution CM/Res.784 (XXXV) sur la même question, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980²²;

3. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979;

4. *Engage* le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

*92^e séance plénière
11 décembre 1980*

35/124. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'augmentation des courants de réfugiés dans de nombreuses régions du monde,

Profondément troublée par les souffrances de millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuient leur patrie ou en sont expulsés par la force et cherchent refuge dans d'autres pays,

²¹ A/35/480.

²² Voir A/35/463, annexe 1.

Réaffirmant le droit des réfugiés de regagner leurs foyers dans leur patrie.

Félicitant le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de ses efforts humanitaires et sociaux inlassables.

Félicitant également de leur contribution tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté leur aide et soulignant l'importance de leurs efforts dans ce domaine,

Notant qu'en plus des souffrances humaines individuelles qu'ils engendrent les courants de réfugiés peuvent imposer de lourdes charges politiques, économiques et sociales à la communauté internationale dans son ensemble, charges qui ont des effets particulièrement désastreux pour les pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de modestes ressources,

Considérant que les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieurs des pays d'accueil, mais également compromettre la stabilité de régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales,

Consciente du devoir qu'elle a d'examiner à fond tous les aspects du problème des réfugiés et d'étudier les ressources et les moyens prévus par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies afin de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant l'inviolabilité des normes et des principes internationaux existants qui régissent les responsabilités des Etats, en particulier en ce qui concerne la protection des réfugiés, et réaffirmant le cadre des compétences des organisations et des institutions internationales,

Réaffirmant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'envisager, en plus des secours humanitaires et sociaux, des moyens appropriés pour éviter de nouveaux courants de réfugiés,

1. *Condamne énergiquement* toutes politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, aussi bien que l'agression, la domination étrangère et l'occupation étrangère, qui sont principalement responsables des courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent des souffrances inhumaines;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter le retour des réfugiés qui désirent rentrer dans leur patrie;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, pour qu'elle puisse les examiner de plus près et les étudier en détail, des vues, observations et suggestions formulées par les Etats Membres et de celles exprimées à ce sujet lors de sa trente-cinquième session, en incluant dans son rapport tous renseigne-

ments complémentaires sur la question qu'il pourrait recevoir d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/201. Questions relatives à l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978 ainsi que ses autres résolutions concernant la question de l'information, en particulier les résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les recommandations sur la question de l'information et de la communication formulées dans la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁵, où il était souligné notamment que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création de nouvelles relations internationales en général et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication en particulier,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre²⁶, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de

²³ Résolution 217 A (III).

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. I : Résolutions, p. 105 à 108.